



PGDAYFR - JOURNEE POSTGRESQL FRANCE

Du mardi 09 juin 2020 au mercredi 10 juin 2020

Proposition de La Cité des Congrès de Nantes

Organisateur de la manifestation :

ASSOCIATION DES UTILISATEURS FRANCOPHONES DE POSTGRESQL

13 rue du square Carpeaux

75018 PARIS

France

Contact : Sébastien LARDIERE

REFERENCES DOSSIER : 31595

Proposition initiale n° 201900618 du 23 octobre 2019

Date : 23/10/2019

Vos interlocuteurs à la Cité des Congrès de Nantes

Chargé d'affaires : Claire GUIGNARD

claire.guignard@lacite-nantes.fr

DESCRIPTIF

Nombre de participants attendus : 200

Déroulé provisoire sur la base du cahier des charges suivant:

Mardi 09 juin 2020

- Réunion de 50 personnes / Salle BC
- Montage des espaces (en option)

Mercredi 10 juin 2020

- Conférence pour 200 personnes / Salle 300
- Espace restauration et sponsors / Espace R0

Veillez noter que les espaces pour votre événement sont réservés en 2eme option sur notre planning.

Le jour de votre évènement, nous sommes susceptibles de recevoir d'autres manifestations au sein de la Cité des Congrès. Nous vous proposerons de définir ensemble les modalités d'accueil de chaque rencontre.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CAHIER DES CHARGES

Nous vous invitons à nous communiquer votre cahier des charges technique dans les meilleurs délais. Dès réception, nous vous communiquerons le coût des prestations techniques correspondant.

SUIVI DE DOSSIER

Afin de vous garantir un suivi d'organisation permanent, nous mettons à votre disposition :

- un responsable de développement vous accompagnera en phase de candidature en fonction de la typologie de votre événement
- un chargé d'affaires responsable d'une proposition contractuelle
- un chargé de production qui coordonnera à vos côtés la mise en œuvre de votre événement jusqu'à la facturation

HEURE SUPPLÉMENTAIRE

Tous nos espaces sont facturés sur la base de 11 heures d'occupation. Au-delà, un supplément de 10% du tarif journalier par heure est appliqué.

DÉGRESSIVITÉ

Dans le cas d'une location sur plusieurs jours, une dégressivité s'applique sur les articles appartenant aux catégories identifiées ci-après :

- matériel technique (son, lumière, vidéo, plateau)
- matériel informatique
- coffrets électriques pour stands

Le prix unitaire affiché tient compte de cette réduction.

PRESTATIONS EXCLUSIVES

Les prestations suivantes sont exclusivement réalisées par La Cité : les prestations de bar et pauses, nettoyage, wifi, réseaux, signalétique directionnelle et personnel de sécurité incendie, implantation, manutention, coffrets électriques.

Les prestations restauration, signalétique événementielle et installation générale doivent être exclusivement assurées par nos prestataires référencés.

LISTE DES TRAITEURS RÉFÉRENCÉS

La Cité a référencé 4 traiteurs pour leur qualité, leur créativité, et l'attention qu'ils portent à la santé de vos participants.

Le nombre de couverts retenu pour la facturation est celui confirmé à J -5.

LE VAL D'EVRE TRAITEUR

Zac de l'Aubinière
44150 Ancenis
T : 02 40 98 80 50
F : 02 40 98 80 52
maryline@valdevre.com
www.valdevre.com

LA MAISON HEBEL

6 Rue du Bois Fleuri
44118 La Chevrolière
T : 02 40 50 59 59
F : 02 40 49 51 52
accueil@lamaisonhebel.fr
www.lamaisonhebel.fr

LE CARRE DES DELICES

Za Champs Fleuri
13 rue des Coquelicots
44840 Les Sorinières
T : 02 51 12 38 44
F : 02 51 12 38 65

RUFFAULT TRAITEUR

Quai de la Motte Rouge
BP 50826
44008 Nantes Cedex 1
T : 02 40 14 28 69
F : 02 28 01 05 94

accueil@lecarredesdelices.com
www.lecarredesdelices.com

commercial@ruffault.fr
<http://ruffault.fr/>

SERVICE D'ORDRE

Dans le cadre des mesures actuelles de sécurité, il est de la responsabilité de l'organisateur de mettre en place le service d'ordre adéquat. Nous souhaitons évaluer à vos côtés le dispositif mis en place. Ce service peut aussi être assuré par nos soins.

SYNTHESE FINANCIERE

Location d'Espaces

Salles et Auditoriums	2 827,81 €
Espaces restauration	1 880,00 €
Sous-total Location d'espaces	4 707,81 €

Réunion

Personnel technique	203,92 €
Sous-total Prestations techniques / Régie	203,92 €

Plénière

Personnel technique	560,78 €
Sous-total Prestations techniques / Régie	560,78 €

Autres prestations

Coordination	844,29 €
Implantation et manutention	137,32 €
Sous-total Prestations de personnel	981,61 €

Sécurité

Sécurité	1 265,02 €
Sous-total Prestations de personnel	1 265,02 €

TOTAL HT

7.719,14 €

TVA

1 543,82 €

TOTAL TTC

9.262,96 €

La TVA est indiquée à titre indicatif. La TVA facturée sera celle en vigueur lors de l'établissement de la facture.

Le présent DEVIS annule et remplace le ou les éventuel(s) DEVIS antérieurement émis par LA CITE DES CONGRES DE NANTES et acceptés par le CLIENT.

En cochant la présente case, le CLIENT affirme avoir lu attentivement les CONDITIONS GENERALES de prestations de service en date du mercredi 23 octobre 2019 annexées au présent DEVIS et déclare les accepter sans aucune réserve.

Bon pour accord du présent DEVIS

Fait le à, en deux exemplaires originaux

Signature

Location d'Espaces

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Salle BC - Salle de réunion	09/06/2020 09/06/2020	667,94 € x 1 Unit. x 1,00 Jour			667,94 €
Salle 300 - Plénière	10/06/2020 10/06/2020	2 159,87 € x 1 Unit. x 1,00 Jour			2 159,87 €
Total Salles et Auditoriums					2 827,81 €
Espace restauration R0	10/06/2020 10/06/2020	9,40 € x 200 Pers. x 1,00 Jour			1 880,00 €
Total Espaces restauration					1 880,00 €

Réunion

Salle BC

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Prestation Régisseur vidéo - salle sans régie	09/06/2020 09/06/2020	50,98 € x 1 Pers. x 4,00 Heures			203,92 €
<i>Régisseur vidéo sur la base de 4h sur la journée pour votre salle sans régie. A ajuster si besoin en fonction du programme final.</i>					
Total Personnel technique					203,92 €

Plénière

Salle 300

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Prestation Régisseur vidéo - salle avec régie	10/06/2020 10/06/2020	50,98 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			560,78 €
<i>Régisseur vidéo sur la base de 11h par jour incluant montage, exploitation & démontage. A ajuster si besoin en fonction du programme final.</i>					
Total Personnel technique					560,78 €

Autres prestations

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Prestation manutention	09/06/2020 10/06/2020	34,33 € x 1 Pers. x 4,00 Heures			137,32 €
Total Implantation et manutention					137,32 €
Coordination de l'évènement	09/06/2020 10/06/2020	422,15 € x 1 Pers. x 2,00 Jours			844,29 €
Total Coordination					844,29 €

Sécurité

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Prestation agent de surveillance	09/06/2020 09/06/2020	33,29 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			366,19 €
Prestation agent de surveillance - renfort vigipirate	09/06/2020 09:00 09/06/2020 17:00	33,29 € x 1 Pers. x 8,00 Heures			266,32 €

Sécurité

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Prestation agent de surveillance	10/06/2020 10/06/2020	33,29 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			366,19 €
Prestation agent de surveillance - renfort vigipirate	10/06/2020 09:00 10/06/2020 17:00	33,29 € x 1 Pers. x 8,00 Heures			266,32 €
<p><i>Agents de surveillance prévus à ce jour comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 agent pendant les journées d'exploitation des espaces (en accord avec le programme communiqué) - 1 agent en renfort Vigipirate sur les horaires de présence du public. <p><i>Dispositif (nombre d'agents et/ou horaires) à ajuster en fonction de votre présence sur site.</i></p>					
Total Sécurité					1 265,02 €

PRESTATION(S) A DEFINIR

Location d'Espaces

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Salle 300 - montage	09/06/2020 09/06/2020	1 295,30 € x 1 Unit. x 1,00 Jour			1 295,30 €
R0 - montage	09/06/2020 09/06/2020	1 127,79 € x 1 Unit. x 1,00 Jour			1 127,79 €
Total Salles et Auditoriums					2 423,09 €

Espace de restauration et sponsors

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Panneau Poster	09/06/2020 10/06/2020	41,62 € x 1 Unit. x 1,00 Forfait			41,62 €
<i>Prestation en option pour votre espace Sponsors dans le cadre d'une configuration de stands non construits.</i>					
Total Stands					41,62 €
Pause café biologique et/ou équitable	10/06/2020 10/06/2020	5,41 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			5,41 €
Pause café viennoiseries	10/06/2020 10/06/2020	5,10 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			5,10 €
Pause café biscuits régionaux	10/06/2020 10/06/2020	4,32 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			4,32 €
Pause Gourmande de nos régions avec service	10/06/2020 10/06/2020	5,41 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			5,41 €
Pause fraîcheur	10/06/2020 10/06/2020	3,78 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			3,78 €
Pause café simple	10/06/2020 10/06/2020	3,78 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			3,78 €
Pause café expresso - Biscuits régionaux	10/06/2020 10/06/2020	6,49 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			6,49 €
Pause café 100% française	10/06/2020 10/06/2020	5,10 € x 1 Pers. x 1,00 Jour			5,10 €

Espace de restauration et sponsors

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
<p><i>Les pauses café sont une exclusivité de la Cité. Les tarifs affichés s'entendent par personne, pour 30 min de service (possibilité de temps additionnel sur demande).</i></p> <p><i>Notre service bar vous propose différents types de pauses, dont vous retrouverez le détail sur notre catalogue en ligne : https://en.calameo.com/read/003591238186270740239</i></p> <p><i>Horaires et types de pause à ajuster en fonction de votre choix.</i></p>					
Total Pauses					39,39 €
Une table et deux chaises - mobilier Cité des Congrès	09/06/2020 10/06/2020	45,78 € x 1 Unit. x 1,00 Forfait			45,78 €
<i>Prestation en option pour votre espace Sponsors dans le cadre d'une configuration de stands non construits.</i>					
Total Location de mobilier					45,78 €
Electricité Expo : coffret monophasé de 1 à 3 KW (16A)	09/06/2020 10/06/2020	93,50 € x 1 Unit. x 2,00 Jours			187,00 €
<i>Prestation en option pour votre espace Sponsors dans le cadre d'une configuration de stands non construits.</i>					
Total Branchements électriques					187,00 €
Prestation hôtesse d'accueil	10/06/2020 10/06/2020	31,42 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			345,62 €
Prestation hôtesse d'accueil vestiaire	10/06/2020 10/06/2020	31,42 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			345,62 €
Prestation hôtesse coordinatrice	10/06/2020 10/06/2020	38,49 € x 1 Pers. x 11,00 Heures			423,39 €
<i>Toutes nos hôtesses sont facturées à l'heure (tarifs indiqués ci-dessus). Vacation minimale de 3 heures consécutives.</i>					
Total Accueil					1 114,63 €

Autres prestations

Description	Date	Tarif par quantité	Majoration	Remise	Total
Signalétique Dynamique 1 écran	09/06/2020 10/06/2020	44,74 € x 1 Unit. x 2,00 Jours			89,48 €
Total Communication					89,48 €

DESCRIPTION DES ESPACES ET SERVICES

Location d'Espaces

Espace restauration R0

Location d'Espaces

10/06/2020

10/06/2020

Le tarif vous est proposé dans le cadre d'une prestation réalisée par nos traiteurs référencés (vous trouverez la liste jointe à ce devis).

Pour tout autre prestataire de votre choix nous facturons un supplément. Un tarif minimum sera appliqué.

Cette prestation comprend :

- la location de l'espace avec mise à disposition du mobilier (linéaires de table)
- l'éclairage standard
- la climatisation et le nettoyage de l'espace
- la mise à disposition des offices pour les traiteurs référencés à la Cité des Congrès (le coût d'exploitation de ces offices étant pris en charge par ces traiteurs : matériels, chambres froides, frigos, laveries, fluides, vestiaires et sanitaires pour le personnel)
- Une prestation de Wifi 8M partagé sur l'ensemble des espaces de la Cité.

Assistance technique heures ouvrées 8h00-18h00 (hors vpn et application de messagerie).

Le nombre de personnes retenu pour la facturation est celui confirmé à J-5.

Salle 300 - Plénière

Location d'Espaces

10/06/2020

10/06/2020

Ce tarif comprend :

- l'aménagement de la salle : 300 chaises avec tablette ou sans en configuration théâtre
- 4 cabines d'interprétation simultanée
- une régie de base son avec 6 micros filaires, 2 micros HF et une platine CD
- éclairage de base depuis les projecteurs disponibles dans la salle, jeu d'orgue type ADB Cantor
- l'aménagement d'une scène: tribune, pupitre et coin salon jusqu'à 8 personnes
- l'intervention du personnel technique nécessaire aux prestations de base
- un écran de fond polichinelle fixe 5mx4m
- un système de diffusion d'images sans le personnel technique
- Une prestation de Wifi 8M partagé sur l'ensemble des espaces de la Cité.

Assistance technique heures ouvrées 8h00-18h00 (hors vpn et application de messagerie).

- la signalétique directionnelle

Cette salle plane permet tout changement d'implantation de la salle avec un supplément.

Tarifs de location des espaces (exploitation, montage et démontage) sur la base de 11h

Salle BC - Salle de réunion

Location d'Espaces

09/06/2020

09/06/2020

Ce tarif comprend :

- l'aménagement de la salle : capacité maximale 80 chaises avec ou sans tablette en configuration théâtre
- dispositif de sonorisation comprenant 2 micros fils sur pied
- un écran
- un système de diffusion d'images sans le personnel technique
- Une prestation de Wifi 8M partagé sur l'ensemble des espaces de la Cité.

Assistance technique heures ouvrées 8h00-18h00 (hors vpn et application de messagerie).

- la signalétique directionnelle

Réunion

Prestation Régisseur vidéo - salle sans régie	Réunion	09/06/2020	09/06/2020
Facturation à l'heure Vacation minimale de 4h Majoration nuit 22h/7h et jours fériés : +50% Majoration le dimanche / +25%			

Plénière

Prestation Régisseur vidéo - salle avec régie	Plénière	10/06/2020	10/06/2020
Facturation à l'heure Vacation minimale de 4h Majoration nuit 22h/7h et jours fériés : +50% Majoration le dimanche / +25%			

Autres prestations

Coordination de l'évènement	Autres prestations	09/06/2020	10/06/2020
Le rôle de l'équipe projet est de vous accompagner et de coordonner l'ensemble des prestations pendant la préparation, le montage et l'exploitation de votre manifestation. Conseil en amont, coordination des prestations, et présence sur le site le jour de votre évènement.			

Prestation manutention	Autres prestations	09/06/2020	10/06/2020
Facturation à l'heure Vacation minimale de 4h Le rôle du manutentionnaire est de vous aider dans votre installation et de répondre à un changement d'aménagement d'espace le jour de votre évènement. Majoration nuit (22h/7h) et jours fériés : + 50 % - Dimanche : + 25%			

Sécurité

Prestation agent de surveillance - renfort vigipirate	Sécurité	09/06/2020	09/06/2020
Prestation agent de surveillance	Sécurité	09/06/2020	09/06/2020
Prestation agent de surveillance	Sécurité	10/06/2020	10/06/2020
Prestation agent de surveillance - renfort vigipirate	Sécurité	10/06/2020	10/06/2020
Cette prestation est obligatoire en raison des normes imposées par la préfecture dans le cadre du plan vigipirate . Majoration dimanches 25 % et jours fériés : 100%			

LIVRAISON ET EXPÉDITION

Pour l'acheminement de vos livraisons de marchandises, La Cité des Congrès de Nantes dispose d'un espace de stockage. Les livraisons sont acceptées **dans la limite des dates définies pour chaque événement** et dans la limite des capacités disponibles. Il est recommandé de prendre contact avec La Cité préalablement à vos expéditions.

Pour identifier vos livraisons, les colis doivent disposer d'un étiquetage faisant apparaître la raison sociale et nom du destinataire, le nom et date de l'événement, le numéro correspondant à l'identification de votre manifestation et dans le cas d'une exposition, le numéro du stand.

Les livraisons seront acceptées sur remise d'une copie du bon de livraison. La Cité n'effectue pas de contrôle d'intégrité des contenus ni d'état du colisage.

L'adresse de livraison est la suivante :

La Cité des Congrès de Nantes,
Magasin
Quai Favre
Accès livraison
44041 Nantes Cedex 01
Tél : 02 51 88 20 00

Jours et horaires d'ouverture du magasin (hors jours fériés)

Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le magasin ne pourra recevoir ou expédier de colis en dehors de ces horaires, sauf accord formel et préalable de La Cité des Congrès.

L'expédition des colis après un événement est sous votre responsabilité.

La Cité des congrès de Nantes ne prend pas en charge l'expédition des colis, elle assure uniquement le stockage de transit. Le conditionnement et l'étiquetage des colis devront être effectués par vos soins avant votre départ et en respectant les informations nécessaires à la réexpédition (dont le bordereau transporteur).

La Cité des Congrès de Nantes décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol des colis, avant, pendant ou après la manifestation.

MODALITES DE PARKING

Sous l'emprise de La Cité des Congrès de Nantes, vous trouverez un parking souterrain public de 420 places. Ce parking est géré par un opérateur qui propose un forfait par jour avec entrées et sorties multiples.

À proximité de La Cité des Congrès de Nantes, vous trouverez également 4 Parkings de 1618 places au niveau de la Gare SNCF Sud.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

SPL LA CITE, LE CENTRE DES CONGRES DE NANTES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Il est convenu que :

L'expression « LA CITE DES CONGRES DE NANTES » désigne la société publique locale La Cité, le Centre des Congrès de Nantes, au capital de 3 810 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 381 053 768 et dont le siège social est situé au 5 rue de Valmy - BP 24 102 - 44041 Nantes Cedex 1.

L'expression le « CLIENT » désigne la personne physique ou morale contractante de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Par convention expresse entre les PARTIES et pour tout ce qui touche à l'exécution du CONTRAT au sens de l'article 3.2.1., LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne reconnaît que le CLIENT.

L'expression la « MANIFESTATION » désigne tout type de rencontre professionnelle, grand public ou culturelle, notamment ; un spectacle, un festival, un congrès, une convention, une conférence, un symposium, un salon, une exposition, un séminaire, une assemblée générale, un colloque, un événement d'entreprise, un débat...et plus généralement tout rassemblement faisant l'objet de PRESTATIONS.

L'expression « PRESTATIONS » désigne toute prestation de service de mise à disposition temporaire d'espace(s) et/ou toute prestation de service ou fournitures complémentaires proposées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Dans le cadre des présentes conditions générales, LA CITE DES CONGRES DE NANTES et LE CLIENT sont individuellement dénommés la « PARTIE » et collectivement les « PARTIES ».

1.2. Champ d'application

Les présentes CONDITIONS GENERALES s'appliquent exclusivement aux PRESTATIONS proposées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Les présentes CONDITIONS GENERALES sont applicables dans leur version en date du 25 octobre 2018, celles-ci annulent et remplacent les versions précédentes.

ARTICLE 2 - OBJET

Les présentes CONDITIONS GENERALES, définissent les modalités des PRESTATIONS concourant notamment à l'organisation, la promotion, l'accueil, la gestion et la réalisation d'une MANIFESTATION.

ARTICLE 3 - OPTIONS ET RESERVATIONS

3.1. Options de réservation

3.1.1. LA CITE DES CONGRES DE NANTES peut poser gratuitement une option pendant quinze (15) jours, sur tout ou partie de ses espaces pour l'organisation d'une MANIFESTATION dont le premier jour d'ouverture au public s'inscrit dans un délai supérieur ou égal à six (6) mois. Si le premier jour d'ouverture au public de cette MANIFESTATION a lieu dans un délai de réalisation inférieur à six (6) mois, la durée de pose d'une telle option est limitée à dix (10) jours.

Toute pose d'option est conditionnée à la transmission par le CLIENT des indications écrites suivantes :

- nom ou raison sociale du CLIENT
- date et nature de la MANIFESTATION et du public attendu
- pré programme
- nombre de participants
- salles et prestations souhaitées (et/ou programme) et/ou du cahier des charges

La demande du CLIENT devra mentionner, le cas échéant, son souhait d'organiser une exposition (type T) dans le cadre de sa MANIFESTATION et/ou d'organiser les modalités d'hébergement de ses intervenants et exposants.

3.1.2. L'option de réservation peut être renouvelée à titre exceptionnel et sur acceptation écrite de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, pour une durée de quinze (15) jours supplémentaires pour les MANIFESTATIONS dont le premier jour d'ouverture au public s'inscrit dans un délai supérieur ou égal à six (6) mois à compter de la demande de renouvellement par le CLIENT.

Pour les MANIFESTATIONS dont le premier jour d'ouverture au public s'inscrit dans un délai inférieur à six (6) mois, l'option de réservation peut être renouvelée pour une durée de dix (10) jours sur demande du CLIENT et acceptation écrite de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

L'absence de renouvellement de son option par le CLIENT dans le délai imparti rend celle-ci caduque, sans qu'il ne soit besoin d'une autre formalité.

Au-delà de ces renouvellements, aucune nouvelle option de réservation ne peut être posée.

3.1.3. Dans le cadre des délais d'option précités, LA CITE DES CONGRES DE NANTES est susceptible de poser plusieurs options sur un même espace pour deux prospects distincts, ce que le CLIENT accepte expressément. Pour des raisons de disponibilité, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra donc proposer de mettre en option une demande de disponibilité du CLIENT et devra informer celui-ci sous quinze (15) jours de la suite donnée au maintien de cette option préalablement référencée dans son planning.

En aucun cas l'option posée, qu'elle soit renouvelée ou non par le CLIENT, ne constitue une réservation ferme et définitive. Il ne s'agit pas d'une offre au sens du Code civil mais d'un simple accord de principe de la CITE DES CONGRES DE NANTES sans préjudice pour le CLIENT. Ainsi, en l'absence d'accord contractuel entre les PARTIES, conclu dans les conditions de l'article 3.2, LA CITE DES CONGRES DE NANTES est susceptible d'accorder à un tiers, en fonction de ses capacités d'accueil, une réservation sur les mêmes espaces et dates que celles sollicitées par le CLIENT dans le cadre de son option.

Toutefois dans le cas où une autre demande d'option serait enregistrée pour les mêmes espaces aux mêmes dates, LA CITE DES CONGRES DE NANTES, en avisera le CLIENT. Celui-ci pourra alors transformer son option en réservation ferme et définitive conformément à l'article 3.2 avant le terme de sa période d'option.

3.2. Conclusion du CONTRAT

3.2.1. Les présentes CONDITIONS GENERALES font partie d'un contrat global conclu entre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et le CLIENT (ci-après dénommé le « CONTRAT »).

Celui-ci se compose des documents suivants ainsi que leurs annexes, dans leur version la plus récente, prévalant les uns sur les autres par ordre décroissant d'application, comme suit :

- le (ou les) DEVIS initial/modificatifs (ou BRIEF)
- les CONDITIONS PARTICULIERES
- le contrat de mandat ou de partenariat éventuellement conclu entre les PARTIES
- les présentes CONDITIONS GENERALES

Seuls les documents stipulés ci-dessus constituent le CONTRAT conclu entre les PARTIES au titre de la MANIFESTATION.

Ces documents contractuels forment un tout indivisible et constituent l'économie générale du CONTRAT.

3.2.2. La réservation ferme et définitive du CLIENT n'intervient que lors du paraphe et de la signature :

- du DEVIS initial éventuellement modifié par un DEVIS modificatif
- des CONDITIONS PARTICULIERES
- du contrat de mandat éventuellement conclu entre les PARTIES
- du contrat de partenariat éventuellement conclu entre les PARTIES

L'acceptation et la signature du DEVIS emporte acceptation sans réserve des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le CONTRAT est conclu par voie électronique. Le CLIENT est ainsi tenu de retourner, par mail à l'adresse de son correspondant à LA CITE DES CONGRES DE NANTES un exemplaire complété/paraphé/signé de chacun des documents contractuels précités.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est par ailleurs susceptible de mettre à disposition du CLIENT des informations concernant les PRESTATIONS ou la MANIFESTATION, à destination de l'adresse électronique communiquée par celui-ci. Le CLIENT accepte expressément l'usage de ce moyen de communication.

Dans le cas où le CLIENT serait lui-même un intermédiaire entre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et d'autres intervenants (exposants, sous-traitants, agences, PCO...), celui-ci s'engage à faire connaître audits intervenants toutes les charges et conditions du CONTRAT et se porte fort de leur bonne exécution par ceux-ci.

3.2.3. L'entrée en vigueur du CONTRAT est précisée à l'article 3.2.2. A défaut de respect de ladite procédure d'engagement, le CLIENT n'a aucun droit sur les PRESTATIONS de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. A l'issue d'un délai de vingt-et-un (21) jours suivant l'envoi du CONTRAT sans retour du CLIENT, la disponibilité des espaces n'est plus garantie.

Toute modification du CONTRAT devra être constatée par écrit entre les PARTIES.

Lesdites modifications seront définies d'un commun accord et donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle version de CONTRAT annulant et remplaçant la version précédente en vigueur.

Le CLIENT s'engage à ne pas commercialiser la MANIFESTATION, ni à émettre de billetterie éventuelle avant la signature du CONTRAT. En cas de non-respect de cette disposition, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra annuler toute option ou réservation du CLIENT pour la ou les dates correspondantes sans que le CLIENT puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 4 - DUREE

Le CONTRAT entre en vigueur dans les conditions précisées à l'article 3.2.2. Il produit des effets rétroactifs entre les PARTIES à compter du jour de la transmission par LA CITE DES CONGRES DE NANTES du premier DEVIS.

Le CONTRAT est applicable jusqu'à la parfaite exécution par les PARTIES de leurs obligations respectives.

La date de la MANIFESTATION ainsi que la durée d'exécution des PRESTATIONS (incluant notamment toute période de montage et/ou de démontage) sont précisées au DEVIS.

Sauf dérogation particulière, les durées stipulées dans les présentes CONDITIONS GENERALES le sont en jours calendaires.

ARTICLE 5 - MODIFICATION du CONTRAT

5.1. Dispositions générales

En cas de modification du CONTRAT, le DEVIS de référence en vigueur sera annulé et remplacé par un nouveau DEVIS au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier du CLIENT. Les modifications apportées au DEVIS de référence deviendront fermes et définitives à la signature du nouveau DEVIS par le CLIENT. Sans signature du CLIENT, aucune modification ne sera prise en compte par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

5.2. Modification de PRESTATIONS par le CLIENT

Le CLIENT s'engage à ne pas modifier les éléments suivants fixés au DEVIS initial : nom, date, nature et contenu précis de la programmation, raison sociale. Ces éléments sont déterminants du consentement de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Le cas échéant LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra résilier le CONTRAT dans les conditions de l'article 17.

Le CLIENT doit communiquer à LA CITE DES CONGRES DE NANTES, au plus tard vingt et un (21) jours avant l'ouverture au public, les programmes et horaires définitifs de la MANIFESTATION ainsi que le détail des équipements et services à fournir par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Selon l'évolution des besoins du CLIENT ou de contraintes particulières de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, les CONDITIONS PARTICULIERES ou le DEVIS sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'avenants conclus entre les PARTIES. L'échéancier de paiement initial sera alors ajusté pour intégrer ces modifications des PRESTATIONS.

Toutefois, les PRESTATIONS supprimées dans un délai inférieur ou égal à sept (7) jours calendaires avant le premier jour de la période de montage de la MANIFESTATION seront facturées au CLIENT.

Les PRESTATIONS supplémentaires demandées après la signature du CONTRAT feront l'objet d'une actualisation du DEVIS précédent sur la base d'un DEVIS modificatif de celui-ci ayant valeur contractuelle à compter de sa signature par le CLIENT. Cette signature devra intervenir au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la MANIFESTATION. Le cas échéant, les PRESTATIONS supplémentaires acceptées font l'objet d'une majoration de 25% du prix.

Aucun ajout ou suppression des PRESTATIONS ne peut intervenir sans l'accord écrit de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

5.3. Modification de PRESTATIONS par LA CITE DES CONGRES DE NANTES

Sauf cas de force majeure, lorsqu'en cours d'exécution du CONTRAT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des PRESTATIONS, le CLIENT est remboursé des sommes versées pour les PRESTATIONS concernées.

Ces stipulations ne sont pas applicables lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le CLIENT d'une prestation de substitution proposée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

6.1. Définition du prix

Le prix dû par le CLIENT au titre des PRESTATIONS est déterminé :

- pour la mise à disposition temporaire d'espace(s) à partir des tarifs annuels en vigueur au jour de l'ouverture au public de la MANIFESTATION en fonction des tarifs votés par la Communauté urbaine, de Nantes Métropole ;
- pour la vente des prestations de services et/ou de fournitures complémentaires à partir des tarifs annuels en vigueur au jour de l'ouverture au public de la MANIFESTATION et précisés dans le catalogue des produits et des services de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Lorsque le DEVIS comprend une PRESTATION d'hébergement hôtelier, les prix sont notamment calculés en fonction du nombre de nuitées et non du nombre de journées entières.

Le prix des PRESTATIONS est par principe ferme et non révisable sous réserve toutefois d'une modification des conditions économiques encadrant la réalisation des PRESTATIONS (taxes, impositions, tarification Nantes Métropole, etc) entraînant une hausse significative du prix. Le cas échéant, les PARTIES négocieront une évolution contractuelle prenant en compte lesdites modifications. A défaut d'accord amiable, le CONTRAT sera résilié dans les conditions de l'article 17.

Le prix des PRESTATIONS, tel que facturé au CLIENT, est entendu toutes taxes, frais et coûts de service y afférents compris et inclus plus généralement l'ensemble des charges pesant sur LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour la maîtrise des PRESTATIONS.

Ainsi, pour le cas où les PARTIES auraient conclu un contrat de mandat, la rémunération de LA CITE DES CONGRES DE NANTES en sa qualité de mandataire est incluse dans le prix.

Par principe et sauf mention contraire, ne sont pas compris dans le prix, l'ensemble des dépenses à caractère personnel des participants à la MANIFESTATION ainsi que les éventuelles assurances autres que celles stipulées aux articles 15.1 et 15.2 et plus généralement toute PRESTATION non expressément listée comme telle dans le DEVIS.

De plus, le CLIENT acquitte exactement les impôts, taxes et contributions quelconques ainsi que les frais non compris dans le prix dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa MANIFESTATION et notamment les charges stipulées à l'article 7.

6.2. Modalités de règlement des factures

Les DEVIS émis par LA CITE DES CONGRES DE NANTES sont établis en euros hors taxe. Les factures correspondantes sont majorées des taxes au taux en vigueur. Les factures sont adressées au CLIENT à l'adresse figurant aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Sauf accord particulier entre les PARTIES sur les factures, celles-ci sont payables, par virement, dans un délai de vingt (20) jours à réception de la facture par le CLIENT. Tout règlement est réputé effectué quand le montant correspondant est crédité sur le compte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Ne constitue ainsi pas un paiement la remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer.

Le paiement s'effectue selon l'échéancier précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES.
Aucun escompte n'est accordé au CLIENT.

6.3. Retards de paiement

Toute cessation de paiement sous quelque forme que ce soit, entraîne, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable le droit pour LA CITE DES CONGRES DE NANTES de conserver les acomptes préalablement versés par le CLIENT.

Un retard de paiement de plus de huit (8) jours par rapport aux échéances fixées entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant huit (8) jours le droit pour LA CITE DES CONGRES DE NANTES de :

- conserver les acomptes préalablement versés par le CLIENT,
- appliquer un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sur le montant TTC de la créance, à compter de la date contractuelle de paiement et jusqu'au jour du paiement de la totalité de la somme réclamée,
- appliquer une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture impayée,
- si les frais de recouvrement s'avèrent plus élevés que cette indemnité forfaitaire, appliquer une pénalité contractuelle de 12 % du montant TTC de la créance avec un minimum de 153 euros, dans le cas où la défaillance du CLIENT aura contraint LA CITE DES CONGRES DE NANTES à engager une procédure précontentieuse,
- facturer des frais supplémentaires de toute nature engagés par LA CITE DES CONGRES DE NANTES ou mis à sa charge du fait du retard de paiement du CLIENT.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS, AUTORISATIONS, AGREMENTS ET CHARGES ADMINISTRATIVES DU CLIENT

7.1. Stipulations générales

Il appartient au CLIENT d'effectuer, sous sa responsabilité, toutes les démarches (déclarations, autorisations, agréments) nécessaires à l'organisation de la MANIFESTATION et notamment celles énumérées aux articles 7.2 à 7.5, **sans que cette liste ne soit exhaustive.**

Le CLIENT reconnaît également que la conclusion du CONTRAT telle que prévue à l'article 3.2, ne présume pas de l'obtention des déclarations, autorisations et agréments susmentionnés nécessaires à l'organisation, à l'ouverture et au déroulement de la MANIFESTATION qu'il a seul la responsabilité de requérir et d'obtenir en temps utile.

Le CLIENT s'engage à procéder à toute déclaration et fait son affaire personnelle de l'obtention de toute déclaration, autorisation et/ou agrément de sorte que LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le CLIENT décharge ainsi LA CITE DES CONGRES DE NANTES de toute obligation de conseil, d'information et de toute responsabilité à cet égard.

De plus, tout éventuel conseil, information, recommandations que LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourrait lui apporter ne pourront en aucun cas être considérés comme opérant un quelconque transfert ou partage de responsabilité entre le CLIENT et LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est fondée à refuser la mise à disposition des espaces et la réalisation de PRESTATIONS prévues au DEVIS sans autre justification ni indemnité d'aucune sorte si les autorisations et déclarations nécessaires ne sont pas fournies à temps à l'ensemble de leurs destinataires ou si ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un retour favorable.

Le CLIENT acquittera exactement les impôts, taxes et contributions quelconques éventuellement liés audits déclarations/autorisations/agréments ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa MANIFESTATION. Ces frais ne sont pas inclus dans le prix des PRESTATIONS.

Le CLIENT est susceptible de fournir tout justificatif de réalisation desdits déclarations/autorisations/agréments et de paiement des charges suivantes, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Le CLIENT supporte l'entière responsabilité de l'exercice d'une activité non déclarée, non autorisée ou interdite dans l'enceinte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES qui se réserve la possibilité de réclamer au CLIENT le dédommagement des préjudices qu'elle aura pu subir du fait de ces activités.

Elle se réserve également la possibilité de les faire cesser, en ayant recours à la force publique si nécessaire.

Tout manquement du CLIENT aux stipulations du présent article permet à LA CITE DES CONGRES DE NANTES de résilier le CONTRAT, sans indemnité pour le CLIENT et dans les conditions de l'article 17.

7.2. Déclaration de main d'œuvre

Le CLIENT déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le CLIENT s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet.

Le CLIENT garantit LA CITE DES CONGRES DE NANTES de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs y compris ceux employés par une société sous-traitante ou par un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre. Le CLIENT s'engage à ce que les personnels travaillant pour lui ou pour ses sous-traitants dans des emplois nécessitant une qualification ou un agrément particulier (cariste, monteur, agent de sécurité, etc) soit en possession des qualifications ou agréments correspondants et à jour.

7.3. Charges administratives relatives à la propriété littéraire et artistique

Le CLIENT doit respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés (ex : SACEM, ADAGP, etc) et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette commission.

7.4. Distribution de vivres/boissons

7.4.1. Il est interdit au CLIENT de distribuer ou de faire distribuer des vivres ou des boissons, sauf à faire l'objet d'une autorisation expresse de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

7.4.2. En cas de distribution de boissons alcoolisées, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra demander au CLIENT de présenter une licence valide ou une autorisation accordée par la mairie.

Le CLIENT est responsable de toute atteinte à ladite législation, et ce, sans que LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne puisse être inquiétée sur ce sujet. Le CLIENT s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter la mise en danger d'autrui conformément à la législation en vigueur concernant l'ivresse et la distribution d'alcool. Il veille ainsi notamment à procéder aux affichages obligatoires (y compris le rappel de messages sanitaires).

Le CLIENT se porte fort de cette responsabilité notamment auprès des exposants tiers intervenant éventuellement dans le cadre de la MANIFESTATION.

7.4.3. Conformément à la réglementation en vigueur, l'heure de fin de soirée autorisée au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES est fixée à 4h00 au plus tard. La distribution d'alcool doit s'arrêter une (1) heure avant la fin de soirée autorisée, soit 3h00 au plus tard.

Dans le cadre de la distribution d'alcool au sein de son établissement, LA CITE DES CONGRES DE NANTES préconise notamment au CLIENT l'organisation d'un service de reconduction des participants et la distribution d'éthylotest.

7.5. Règlementation Etablissement Recevant du Public (ERP), manifestations sur la voie publique et sécurité incendie

Le CLIENT déclare accepter toutes les conséquences résultant de ce que les espaces mis à sa disposition et placés sous sa responsabilité au titre de la MANIFESTATION constituent, au sens de la réglementation, un ERP.

Le CLIENT est réputé, sans formalités ou notifications préalables, avoir pris connaissance des spécificités de cette réglementation ainsi que de la réglementation relative à la sécurité incendie et des sujétions particulières qu'elles impliquent.

ARTICLE 8 - OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

8.1. Définition des espaces mis à disposition

LA CITE DES CONGRES DE NANTES met à disposition du CLIENT les espaces déterminés dans le DEVIS, en bon ordre d'utilisation.

Les informations divulguées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES concernant les espaces mis à disposition sont uniquement indicatifs et n'ont pas de valeur contractuelle entre les PARTIES.

Sauf dérogation écrite et préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, la mise à disposition des surfaces verticales ou des plafonds est exclue du CONTRAT.

Si le CLIENT ne loue pas la totalité des espaces de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, cette dernière se réserve le droit de louer à des tiers les espaces disponibles.

De même, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra louer à des tiers les espaces utilisés par le CLIENT en dehors des créneaux horaires utilisés par celui-ci. Dans cette éventualité, le CLIENT devra libérer les espaces mis à sa disposition aux heures limitées de réservation prévue au DEVIS.

Par ailleurs, les espaces mis à disposition du CLIENT sont susceptibles de faire l'objet de passage potentiel de publics participant à une autre manifestation que la sienne, ce que le CLIENT accepte expressément.

Enfin, l'attribution au CLIENT d'un espace et d'une date pour une ou plusieurs édition(s) de sa MANIFESTATION ne garantit en aucun cas à ce dernier de pouvoir bénéficier des mêmes espaces et/ou des mêmes dates pour les sessions de sa MANIFESTATION qui succéderont. Le CLIENT

ne pourra pas se prévaloir d'une priorité d'attribution d'une édition sur l'autre concernant les espaces et/ou dates qui lui sont proposé(e)s.

8.2. Affectation des espaces mis à disposition

Le CLIENT s'engage à ne pas exercer dans les espaces mis à disposition d'autres activités que celles relevant de l'objet de la MANIFESTATION prévue aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Il s'engage à assurer dans lesdits espaces la MANIFESTATION, et notamment, s'il s'agit d'un spectacle, à garantir la venue de(s) l'artiste(s) prévu(s). A défaut, LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut être tenue responsable de l'annulation de la MANIFESTATION.

L'affectation des espaces est stipulée aux DEVIS. Le CLIENT s'engage à ne pas modifier l'affectation des locaux, équipements et matériels mis à disposition sans l'accord écrit et préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

8.3. Police des lieux

Le CLIENT s'engage pour toute la période de mise à disposition des espaces, sous sa seule responsabilité, à prendre toutes les mesures préventives pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique des lieux qu'il occupe et à interdire l'entrée ou à faire expulser toute personne ou tout groupe de personnes dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité des biens et des personnes ou à la tranquillité et à l'image de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

8.4. Sous-location

A l'exception stricte des MANIFESTATIONS impliquant une exposition, toute sous-location ou mise à disposition des espaces à des tiers, à titre onéreux ou non, par le CLIENT est interdite sauf accord préalable écrit de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Le cas échéant, le CLIENT garantit à LA CITE DES CONGRES DE NANTES de faire respecter l'ensemble des règles d'occupation des espaces concernés.

En cas de non-respect de ces dispositions, LA CITE DES CONGRES DE NANTES est en droit de résilier immédiatement le CONTRAT.

8.5. Occupation des espaces communs

Le CLIENT ne peut disposer que des espaces et accès qui lui ont été attribués et précisés au DEVIS. Les espaces communs ne peuvent pas faire l'objet d'une exclusivité d'occupation, et ce, quand bien même le CLIENT serait le seul à bénéficier d'espaces de LA CITE DES CONGRES DE NANTES mis à disposition sur les dates de la MANIFESTATION.

Dans le cas où deux manifestations placées sous deux responsabilités différentes se déroulent concomitamment, LA CITE DES CONGRES DE NANTES informera les responsables de chaque client et règlera au mieux des intérêts de chacun dans les conditions d'utilisation des espaces communs et de la mise en œuvre des mesures de contrôle nécessaires.

L'occupation irrégulière d'autres espaces que ceux visés au DEVIS sera facturée de plein droit comme mise à disposition supplémentaire supportant une majoration de tarif de 100% du montant dudit DEVIS toutes taxes comprises (TTC).

8.6. Aménagements et décorations

Tout aménagement et toute décoration, même provisoires, des espaces mis à disposition doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Ces modifications sont reportées au DEVIS.

Le cas échéant, l'autorisation donnée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne saurait en aucun cas exonérer le CLIENT de ses obligations et responsabilités, notamment en matière de sécurité et de remise en état.

Lesdits aménagements et décorations sont effectués sous le contrôle du CLIENT, à ses frais et ne doivent entraîner aucune détérioration desdits espaces.

En particulier, il est interdit de fixer aux sols, aux plafonds, aux structures, aux équipements ou aux parois des pancartes, calicots, tentures, tableaux...au moyen de clous, crochet, punaise, double face, etc... ou d'y coller des objets en dehors des aménagements spécialement prévus à cet effet.

Selon la nature de l'intervention, LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de demander l'intervention d'un organisme de contrôle, aux frais du CLIENT.

Toute remise en état se fait aux frais du CLIENT. Dans le cas où des aménagements spécifiques ou de non-cohabitation demandés par le CLIENT empêcheraient la mise à disposition d'espaces, d'équipements et/ou de matériels à des tiers par LA CITE DES CONGRES DE NANTES, celle-ci facturera au CLIENT l'immobilisation des espaces concernés.

En cas de dégradation des espaces ou de tout aménagement susceptible de porter atteinte à l'image de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, celle-ci pourra d'autorité procéder sans délai au retrait des éléments litigieux aux frais du CLIENT et ce, sans recours possible de la part de ce dernier.

8.7. Catering

Il est rappelé que LA CITE DES CONGRES DE NANTES dispose d'un local catering/restauration. Selon la disponibilité des espaces, LA CITE DES CONGRES DE NANTES peut mettre le CLIENT en relation avec les traiteurs référencés de LA CITE DES CONGRES DE NANTES et mettre à sa

disposition un lieu permettant d'installer provisoirement un catering, selon la proposition commerciale dudit traiteur.
La prestation dudit traiteur n'est pas incluse dans le prix stipulé à l'article 6.

Dans un tel cas les espaces dédiés sont mis à disposition du CLIENT dans les conditions du CONTRAT. Le CLIENT s'engage ainsi notamment à restituer l'espace de restauration et ses offices en parfait état.

En l'absence de nettoyage correct de ces locaux, une facture d'un montant forfaitaire de 500 euros HT sera adressée au CLIENT.

8.8. Dégradations

Un état des lieux contradictoire pourra éventuellement être réalisé entre les PARTIES. Les conditions en sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Toute dégradation intérieure ou extérieure constatée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES à l'issue de la MANIFESTATION engage la responsabilité civile du CLIENT. Les dégradations constatées donneront lieu à une remise en état au frais du CLIENT, sans préjudice d'une demande de dommages et intérêts par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

8.9. Libération des espaces mis à disposition

La mise à disposition des espaces prend impérativement fin aux date et heure contractuellement prévues, le CLIENT s'obligeant à avoir rendu lesdits espaces libres de tout occupant, équipements, matériels et/ou installations entrées au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES au titre de sa MANIFESTATION.

En cas de carence du CLIENT, et sous réserve des stipulations des CONDITIONS PARTICULIERES, LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de faire évacuer les espaces mis à disposition et enlever les équipements et/ou matériels s'y trouvant aux frais de celui-ci ainsi qu'à réclamer le paiement des frais engagés à ce titre et à prétendre, le cas échéant à des dommages-intérêts.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'est pas responsable en cas de perte, détérioration ou vol du matériel qui n'aurait pas été retiré à temps par le CLIENT.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES EXERCEES AU SEIN DES ESPACES MIS A DISPOSITION

9.1. Ordre public et bonnes mœurs

D'une manière générale, le CLIENT doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, l'ordre public et l'organisation des MANIFESTATIONS.

La MANIFESTATION ne doit pas gêner le bon déroulement des autres évènements, ni des autres activités au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES peut expulser, aux frais du CLIENT, toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire sera jugée incompatible avec l'image de l'établissement ou qui refusera de se conformer aux dispositions et à la police des lieux et plus généralement à la législation en vigueur.

9.2. Vapotage, tabac et drogues

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est en droit d'expulser tout contrevenant au présent article, aux frais du CLIENT et sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

9.2.1. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Le CLIENT s'engage à respecter et faire respecter cette consigne pendant toute la durée de la MANIFESTATION ainsi que lors des périodes de montage et de démontage.

À défaut, tout contrevenant s'expose au paiement de l'amende prévue aux termes de l'article R. 3515-2 du Code de la Santé Publique, et le CLIENT se verra imputer le coût de l'amende éventuellement due par LA CITE DES CONGRES DE NANTES en application de l'article R. 3515-3 du même code.

9.2.2. La consommation de drogue est prohibée conformément à la législation en vigueur.

Le CLIENT se doit d'assurer les contrôles nécessaires afin de respecter et faire respecter cette législation pendant toute la durée de la MANIFESTATION ainsi que lors des périodes de montage et de démontage.

9.3. Animaux

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte des espaces de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, sauf à faire l'objet d'une autorisation spéciale, écrite et préalable de celle-ci.

9.4. Mineurs

Dans le cadre des MANIFESTATIONS organisées, le CLIENT peut être amené à accueillir des participants mineurs. Le cas échéant, le CLIENT s'oblige à prévenir à l'avance et par écrit LA CITE DES CONGRES DE NANTES, au minimum vingt-et-un (21) jours avant le début de la MANIFESTATION. Il devra mettre en place une organisation spécifique pour l'accueil, l'encadrement, l'animation et la sécurité de ces

participants. A ce titre, le CLIENT est responsable du respect des textes en vigueur.

Il est ainsi notamment rappelé que toute personne mineure est placée sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux et que le CLIENT doit, à ce titre, recueillir un accord parental signé.

L'accueil, l'encadrement, l'animation, la sécurité de ces personnes mineures sont effectués sous la responsabilité pleine et entière du CLIENT et en aucune manière la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne pourra être recherchée sur ce point, pour quelque cause que ce soit.

9.5. Protection contre le son et le bruit

9.5.1. Le CLIENT est responsable de la sécurité du public en cas de diffusion de sons amplifiés. Il est à ce titre informé de la législation relative à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés telle que notamment codifiée aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement et s'oblige à la respecter et à la faire respecter dans le cadre de la MANIFESTATION.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est uniquement responsable de l'information du public des risques auditifs et de la mise à disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles tel que fixé aux 4° et 5° de l'article R 1336-1. Il du Code de la santé publique, à l'exception du respect de toute autre disposition légale et/ou réglementaire, restée à la charge du CLIENT.

9.5.2. Seuls les systèmes son des auditoriums 2000, 800, 450 sont équipés de mesureurs conformément à la législation en vigueur.

Le CLIENT est cependant autorisé à utiliser son propre système au sein de l'auditorium 2000. S'il souhaite également recourir à ses propres équipements en salles 800 et 450, le démontage et le remontage des systèmes de ces espaces seront facturés.

Pour l'occupation de tous les autres espaces de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, le CLIENT est tenu d'utiliser ses propres équipements et doit également fournir dans ce cadre ses propres systèmes de mesure et de limitation du bruit et des sons.

Dans tous les cas, le CLIENT devra respecter toute limitation légale ou réglementaire de son.

LA CITE DES CONGRES DES NANTES décline toute responsabilité en cas de non utilisation de ses propres systèmes de diffusion, de mesure et de limitation concernant le fonctionnement de ces dispositifs et demande au CLIENT de se mettre en conformité avec la réglementation et de pouvoir en apporter la preuve écrite sur simple demande.

9.6. Prises de vue/son

9.6.1. Le CLIENT est responsable des autorisations de droit à l'image et/ou des prises de son nécessaires à sa communication dans le cadre de sa MANIFESTATION. Toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle des espaces mis à disposition du CLIENT doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

9.6.2. Le CLIENT est responsable de la gestion des droits d'auteur et droits à l'image des contenus représentés, reproduits, diffusés dans le cadre de la MANIFESTATION et garantit LA CITE DES CONGRES DE NANTES de toutes réclamations sur ce point.

9.6.3. LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de procéder aux enregistrements ou prises de vues nécessaires à la constitution de ses archives sonores, photographiques ou vidéo. A ce titre, le CLIENT autorise LA CITE DES CONGRES DE NANTES à enregistrer, conserver et prendre toutes photographies souhaitées durant les dix (10) premières minutes du spectacle et durant dix (10) minutes consécutives ou non, dans le cadre des autres MANIFESTATIONS. Le CLIENT donne autorisation à LA CITE DES CONGRES DE NANTES d'utiliser lesdits enregistrements ou prises de vues pour l'ensemble de sa communication (print, web, réseaux sociaux, etc).

9.7. Vente, location et autres prestations par ou pour le compte du CLIENT

Nul ne peut exercer dans LA CITE DES CONGRES DE NANTES une activité, notamment de vente, de location ou de prestation de service pour le compte du CLIENT, sans autorisation écrite de LA CITE DES CONGRES DE NANTES et déclaration à la Préfecture lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 10 - SURETE ET SECURITE

10.1. Respect des consignes générales et intervention de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

En complément des stipulations de l'article 7.1. des présentes CONDITIONS GENERALES, il est rappelé que le CLIENT est pleinement responsable de la sûreté de sa MANIFESTATION.

Le CLIENT se porte fort et est responsable du respect des consignes et des instructions de LA CITE DES CONGRES DE NANTES par tout tiers et notamment ses préposés (y compris stagiaires, bénévoles), ses sous-traitants, ses partenaires et cocontractants éventuels.

En cas de carence du CLIENT dans ce domaine, LA CITE DES CONGRES DE NANTES est en droit de prendre toute mesure qu'elle jugera utile, aux frais et risques du CLIENT.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES peut notamment, si elle le juge nécessaire, recourir aux forces de l'ordre public ou à l'armée, même sans l'accord du CLIENT.

Dans le cadre de la mise en place de la MANIFESTATION, le CLIENT autorise les salariés ou sous-traitants techniques et maintenance de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, à manipuler, ranger, placer, déplacer, soulever..., tout bien appartenant au CLIENT ou qui lui a été loué ou prêté, notamment en cas de :

- Retard des équipes
- Manque de personnel
- Contraintes de lieux ou d'horaires
- Nécessité d'utiliser les outils de transport ou de levage de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

Dans ces cas de figure, LA CITE DES CONGRES DE NANTES agit alors dans le cadre d'une relation juridique quasi contractuelle de gestion d'affaire au sens de l'article 1301 à 1301-5 du Code Civil. Dès lors, dans la mesure où LA CITE DES CONGRES DE NANTES a apporté à la gestion d'affaire les soins d'une personne raisonnable, le CLIENT s'engage à :

- remplir les engagements contractés dans ce cadre par LA CITE DES CONGRES DE NANTES,
- l'indemniser de tous les engagements pris et des dommages éventuels qu'elle qu'il a subi dans le cadre de cette gestion d'affaire,
- lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites.

Le CLIENT et son assureur renoncent par la présente à tout recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et son assureur relatif à cette gestion d'affaire.

10.2. Règlementation générale de sécurité

10.2.1. LA CITE DES CONGRES DE NANTES met à disposition du CLIENT des espaces conformes aux règles de sécurité en vigueur.

10.2.2. Le CLIENT s'engage notamment à utiliser les espaces mis à disposition conformément :

- Aux dispositions de police administrative générale et spéciale
- Aux prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

10.2.3. Le CLIENT s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à se faire assister depuis la mise à disposition jusqu'à la libération des espaces par un chargé de sécurité avec qui il contractera directement.

Le CLIENT s'engage à ce que ce chargé de sécurité exécute l'intégralité de ses obligations telles que notamment définies par les règlements en vigueur, notamment à ce qu'il soit sur place dès la mise à disposition des espaces et qu'en aucun cas la fonction ne demeure vacante.

10.2.4. L'utilisation des équipements et matériels doit s'effectuer sous les directives du personnel de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Toute contravention à cette directive engage la responsabilité pleine et entière du CLIENT.

10.2.5. En cas de constat de non-respect des règles de sécurité par le CLIENT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES peut, sans délai, constater la résiliation du CONTRAT selon les stipulations de l'article 17, et ce, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

10.3. Entrée et circulation dans les espaces mis à disposition

10.3.1. Pour tenir compte des impératifs de sécurité, il ne peut être admis un nombre de participant supérieur à celui de la capacité d'accueil maximale indiquée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour chacun des espaces mis à disposition.

En cas de constat de dépassement, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra prendre des mesures pour interdire l'entrée et éventuellement fera évacuer les locaux par tous moyens.

Le CLIENT souhaitant faire appel à une société de sûreté et de sécurité pour maintenir l'ordre intérieur de la MANIFESTATION et/ou contrôler les accès visiteurs des espaces occupés, doit organiser au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, une rencontre entre les représentants de LA CITE DES CONGRES DE NANTES et les dirigeants de cette société au plus tard quatre (4) mois avant la date d'entrée dans les lieux du CLIENT. LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de refuser toute société de sécurité proposée.

10.3.2. Pour faciliter la préparation et le déroulement de la MANIFESTATION, le CLIENT est invité à munir son personnel et les membres de son groupe d'un insigne de reconnaissance, et ce, y compris pendant les périodes de montage et de démontage de la MANIFESTATION.

Conformément à la législation en vigueur, tout visiteur participant à une manifestation commerciale doit justifier d'un titre d'accès « payant ou gratuit ».

Le CLIENT assure sous sa seule responsabilité les contrôles dans le cadre de la MANIFESTATION de telle sorte que :

- les déplacements des participants/du public s'effectuent selon les conditions d'ordre et de sécurité absolus ;
- le nombre de participants/public y accédant soit toujours en conformité avec les capacités d'accueil réglementaires/ et contractuelles des espaces mis à disposition suivant leur aménagement et les activités s'y exerçant.

Le CLIENT s'oblige à mettre en œuvre tous les dispositifs de nature à interdire l'accès aux espaces mis à disposition à des personnes non

sollicitées ou non autorisées et conformément au niveau de vigilance VIGIPIRATE en vigueur, à prévenir l'introduction d'objets ou de matériaux susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des espaces et des biens (à titre d'exemple : contrôle des bagages, portiques de détection, fouilles à corps).

10.4. Sécurité incendie

En complément des stipulations de l'article 7.5, le CLIENT doit respecter et faire respecter par les personnes participant à la MANIFESTATION les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier celles de l'arrêté du 25 juin 1980 et des textes pris pour son application, ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

Notamment le CLIENT s'oblige à respecter et à faire respecter, pour ce qui concerne les « aménagements et décorations » stipulés à l'article 8.6 les dispositions des arrêtés du 28 août 1991 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais et du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Il est précisé que toute mise à disposition d'espaces au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES inclus obligatoirement et a minima, une prestation de sécurité incendie, du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 19h00 (hors jours fériés).

Le cas échéant, toute prestation de sécurité incendie supplémentaire sera à la charge du CLIENT et facturée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

ARTICLE 11 - ORGANISATION D'EXPOSITIONS

Le CLIENT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP : Type T) .

Notamment, les installations particulières des stands devront être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la MANIFESTATION, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec les dispositions dudit arrêté.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Ces stipulations sont également applicables dans le cas de montage d'un stand de vente dans le cadre d'une MANIFESTATION spectacle.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Stipulations générales

En complément de l'article 7.3 des présentes CONDITIONS GENERALES, le CLIENT est soumis aux stipulations suivantes.

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, tels que stipulés ci-dessous, restent la propriété de chacune des PARTIES. Chaque PARTIE s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'autre PARTIE.

12.2. Marques, logos et visuels de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

12.2.1. Il est précisé que le présent CONTRAT ne constitue pas une licence de marque, ni une cession de droits d'auteur sur les logos associés.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES autorise ainsi le CLIENT à une simple utilisation des marques « *La Cité des Congrès de Nantes* » (et le logo associé) et « *La Cité Nantes Congress Centre* » déposées auprès de l'INPI. Elle concède de plus un simple droit d'utilisation sur les logos associés à ces marques dans le cadre de la MANIFESTATION.

Le CLIENT ne peut donc utiliser aucune marque ou logo associé de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, au-delà du périmètre de ce dépôt.

L'utilisation par le CLIENT, d'une ou des deux marques précitées ainsi que des éventuels logo/visuels transmis par LA CITE DES CONGRES DE NANTES vaut uniquement sur les documents, brochures et plus largement tous éléments de contenus (textes, photographies, dessins, etc) concernés par la mise en œuvre, la réalisation et la communication de la MANIFESTATION. Toute utilisation postérieure et hors de ces champs est interdite.

De plus, le CLIENT s'engage à respecter le kit de communication transmis par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Le CLIENT s'engage à soumettre à l'approbation de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, l'utilisation sur tout support y compris un site internet, du nom ou du signe distinctif de LA CITE DES CONGRES DE NANTES qui se réserve le cas échéant le droit d'imposer des normes de taille, de couleur et d'emplacement différentes ou de ne pas autoriser la diffusion dudit support.

En tout état de cause, le CLIENT n'est notamment pas autorisé à faire quelque usage que ce soit du nom et/ou de signes distinctifs de LA CITE DES CONGRES DE NANTES sur ses papiers à entête, factures, contrats ou documents commerciaux, et ce, même s'ils concernent la conception ou réalisation de la MANIFESTATION.

L'autorisation consentie au CLIENT ne bénéficie en aucune façon à ses propres clients et partenaires et il sera tenu pour seul responsable de tout manquement par ces tiers aux obligations qui précèdent.

12.2.2. L'utilisation de tout autre visuel, enregistrement son et/ou vidéo transmis par LA CITE DES CONGRES DE NANTES au CLIENT fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les PARTIES.

12.3. Marques, logos et visuels du CLIENT

Le CLIENT garantit à LA CITE DES CONGRES DE NANTES être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments, tels que notamment les marques, les noms de domaine et les visuels nécessaires au présent CONTRAT ou avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires le cas échéant.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut pas utiliser la marque et visuels associés du CLIENT ou de sa MANIFESTATION sans l'autorisation expresse du CLIENT en dehors des utilisations suivantes :

- signalétique directionnelle et dynamique de la MANIFESTATION dans le bâtiment de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, et ce sur tout type de support,
- communication par LA CITE DES CONGRES DE NANTES : Newsletter, site internet (notamment agenda pro et culturel), diffusion via Applications Programming Interface (API), et plus généralement tous supports de communication print, web (dont réseaux sociaux),
- rapport annuel d'activité et rapport annuel délégué au titre de la convention de délégation de service public conclue avec Nantes Métropole.

Si le CLIENT s'oppose à ces utilisations, il doit le mentionner expressément, préalablement et par écrit à LA CITE DES CONGRES DE NANTES avant la conclusion du CONTRAT.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

13.1. Signalétique

Sauf autorisation expresse et préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, aucune forme de signalisation ou publicité n'est admise dans les espaces extérieurs, intérieurs ainsi que dans les abords de LA CITE DES CONGRES DE NANTES en dehors des espaces spécifiquement mis à disposition du CLIENT et des supports réservés à la signalétique de la MANIFESTATION (soit deux visuels pour jour et par écran).

En cas d'affichage sauvage ou dégradant les espaces, LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra, d'autorité, procéder sans délai au retrait des éléments signalétiques, de publicité ou de communication non autorisés et ce, sans recours possible du CLIENT.

13.2. Visibilité

Dans ses opérations ou moyens de communication vis-à-vis des tiers (médias, documents publicitaires, catalogues, programmes, billetteries, invitations, banderoles, vêtements, accessoires, etc), le CLIENT s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que LA CITE DES CONGRES DE NANTES est directement ou indirectement associée à la conception ou à la réalisation de la MANIFESTATION.

13.3. Parutions et diffusions

La responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne pourra pas être recherchée en cas de non-parution ou de non-diffusion de messages ou d'articles de presse relatifs à la MANIFESTATION, même quand elle aura assisté le CLIENT dans leur rédaction.

En tout état de cause, sauf faute prouvée de sa part, la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut être recherchée pour le cas où la MANIFESTATION n'aurait pas eu le retentissement que le CLIENT attendait ou toute autre raison similaire.

13.4. Vente de publications

L'exposition, la distribution ou la mise en vente de toute publication, à l'intérieur comme aux portes extérieures de LA CITE DES CONGRES DE NANTES doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

La demande d'autorisation qui indiquera les titres et la nature des publications sera remise au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture au public de la MANIFESTATION. Il en sera de même pour toute publicité.

Faute de satisfaire à cette obligation de délai, LA CITE DES CONGRES DE NANTES est en droit d'interdire cette diffusion sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Aucune autorisation de LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'est de nature à exonérer le CLIENT du respect de la législation en vigueur pour la mise en œuvre de ces ventes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES

14.1. Responsabilité civile de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

Nonobstant les différentes exclusions stipulées au CONTRAT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES répond de sa responsabilité civile de plein droit vis-à-vis du CLIENT au titre de ses obligations dans le cadre de son activité.

La CITE DES CONGRES DE NANTES est ainsi responsable :

- en sa qualité d'exploitant des espaces et des installations fixes ou provisoires incluses mis à disposition du CLIENT et plus généralement de l'ensemble de LA CITE DES CONGRES,
- pour l'exploitation des activités qu'elle gère directement.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'a qu'une obligation de moyens pour la réalisation des PRESTATIONS.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut pas être tenue pour responsable pour ce qui concerne les dommages matériels (notamment les pertes, vols et détériorations), immatériels et/ou corporels causés aux biens appartenant au CLIENT ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers (entreprises intervenant pour son compte, visiteurs...).

LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'est ainsi pas responsable de la surveillance de ces biens à l'exception des cas où les PRESTATIONS incluent un vestiaire, organisé par LA CITE DES CONGRES DE NANTES sous réserve des stipulations de l'article 15.1.

Le CLIENT tient lesdits tiers informés d'une telle exclusion de responsabilité.

De plus, la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut jamais être recherchée par le CLIENT, lorsque l'action de LA CITE DES CONGRES DE NANTES a seulement consisté à mettre le CLIENT en rapport avec un prestataire et qu'un contrat s'en est suivi, ou non, entre le CLIENT et ce prestataire.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le CLIENT exclusivement en cas de dommages au bâtiment de la MANIFESTATION, soit l'enceinte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

14.2. Responsabilité civile du CLIENT

Le CLIENT est responsable et garantit LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tous les dommages survenant de son fait, de son personnel, ses sous-traitants, et ses autres cocontractants (et notamment des éventuels exposants) et des installations dans le cadre de son activité et de la MANIFESTATION.

De plus, le CLIENT est seul responsable des dommages causés par les aménagements, installations, matériels et tous biens qui lui ont été confiés, loués ou prêtés et introduits au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Le CLIENT s'engage à respecter le CONTRAT ainsi que toutes les consignes et instructions pouvant lui être indiquées dans le cadre de la MANIFESTATION. Il s'engage à les faire connaître à ses cocontractants et participants et se porte fort de leur respect par ces derniers. Il est à ce titre notamment responsable de la remise des différents documents nécessaires à ses cocontractants (notamment aux exposants avec lesquels il contracte directement pour ce qui concerne le dossier exposant) et à ses sous-traitants. LA CITE DES CONGRES DE NANTES est à sa disposition pour lui fournir les documents qui pourraient lui manquer le cas échéant. Lorsque le CLIENT a la responsabilité de l'envoi, il devra s'assurer que ses cocontractants les ont bien reçus et en ont pris connaissance. Il se porte fort de leur acceptation. Le CLIENT est responsable de ses propres sous-traitants, tant vis-à-vis de LA CITE DES CONGRES DE NANTES que vis-à-vis de tout autre tiers.

Le CLIENT déclare renoncer à tous recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES, la Communauté Urbaine de Nantes Métropole et leurs assureurs respectifs, pour tous dommages directs ou indirects que ces derniers pourraient occasionner au titre de la MANIFESTATION. Le CLIENT se porte fort de cette renonciation à recours pour le compte de ses assureurs, des participants et sous-traitants ainsi que de leurs assureurs.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.1. Assurances en Responsabilité civile

15.1.1. Assurance en Responsabilité Civile de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

La CITE DES CONGRES DE NANTES a souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et dommages encourus vis-à-vis des tiers, tel que stipulé à l'article 14.1, pour tous dommages corporels, matériels, immatériels (y compris les pertes d'exploitation) qui pourraient être occasionnés dans le cadre de son activité.

Pour les cas où une PRESTATION de vestiaire est assurée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES, l'assurance couvrant sa responsabilité est limitée aux dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans ledit vestiaire et ce, pour un montant maximum de 75 000 € par sinistre sous déduction d'une franchise, toujours laissée à la charge du CLIENT d'un montant de 75 €. Cette garantie ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs.

15.1.2. Assurance de Responsabilité Civile du CLIENT

Le CLIENT est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui des divers participants à la MANIFESTATION, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels,

matériels, immatériels.

Ladite assurance doit comprendre une renonciation à recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et son assureur, à minima dans le cas prévu à l'article 10.1.

Le cas échéant, cette assurance doit notamment couvrir les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais).

Cette assurance, dont le CLIENT s'engage à apporter la justification au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'entrée dans les espaces mis à disposition, devra couvrir toute la période de la MANIFESTATION y compris les montages et démontages ainsi qu'une période minimale de quinze (15) jours au-delà de la date pour la fin de la MANIFESTATION.

Le défaut de présentation d'une attestation justifiant de l'existence de garanties suffisantes, précisant leur montant et les éventuelles renonciations à recours pourra entraîner la résiliation du CONTRAT sans préjudice du CLIENT, dans les conditions de l'article 17.

- Le CLIENT s'engage également à s'assurer que tous ses cocontractants ont souscrit une assurance suffisante pour garantir leur propre responsabilité.

15.2. Assurance de dommages aux biens

L'ensemble immobilier ainsi que tous les espaces et aménagements relevant de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ainsi que leurs contenus sont couverts par son contrat d'assurance de dommages aux biens. Le CLIENT est tenu d'informer, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tout sinistre intervenu sur ces éléments.

Il appartient en outre au CLIENT d'informer LA CITE DES CONGRES DE NANTES des objets de valeur importante dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiés et qu'il entend laisser à l'intérieur des locaux de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Le CLIENT doit ainsi notamment informer LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour les cas où les chapiteaux, tentes éventuellement installés dans le cadre de la MANIFESTATION ainsi que leurs contenus présenteraient une valeur égale ou supérieure à 75 000 €.

Faute d'avoir procédé à ces déclarations, le CLIENT renonce à tous recours à l'encontre de LA CITE DES CONGRES DE NANTES en cas d'insuffisance de garantie de la part des assureurs de LA CITE DE CONGRES DE NANTES.

Pour le cas où ils seraient couverts, le remboursement des sinistres par l'assureur de LA CITE DES CONGRES DE NANTES est effectué en euros hors taxe (HT), ce que le CLIENT accepte expressément.

Pour ce qui concerne les MANIFESTATIONS impliquant l'organisation d'expositions (type T), une assurance spécifique « *tous risques expositions/manifestations* » est souscrite par LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour le compte du CLIENT. Le cas échéant, les conditions d'application de cette garantie sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est libérée de ses obligations contractuelles en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue si la MANIFESTATION et les disponibilités de LA CITE DES CONGRES DE NANTES le permettent à moins que le retard qui en résulterait justifie la résiliation du CONTRAT. Si l'empêchement est définitif le CONTRAT est résolu de plein droit et les PARTIES sont libérées de leurs obligations.

Par force majeure on entend la survenance de circonstances ou d'évènements d'intensité imprévisibles, irrésistibles, et extérieurs qui serait de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Sont notamment assimilés à la force majeure et constituent des causes d'extinction ou de suspension des obligations de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, sans recours possible du CLIENT ni versement de dommages intérêts, l'incendie, l'inondation/les crues, la grève totale ou partielle du personnel de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, les décisions administratives, la rupture de d'approvisionnement en énergie pour une cause externe à la CITE DES CONGRES DE NANTES, le fait de tiers, la guerre et tout évènement échappant au contrôle de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Ainsi, ne peuvent être considérés comme cas de force majeure, par l'une ou l'autre des PARTIES, les grèves des moyens de transport (sauf cas de grève nationale et généralisée rendant objectivement impossible l'exécution du CONTRAT), les grèves des enseignants, des établissements scolaires et des universités, les intempéries de saison et les « petites manifestations » ainsi que la non obtention ou l'annulation des autorisations nécessaires à l'organisation de la MANIFESTATION (notamment les autorisations délivrées par la Ville, la Préfecture, avis de la Commission de sécurité, etc).

En cas de force majeure avérée, le CLIENT est remboursé des sommes préalablement versées à LA CITE DES CONGRES DE NANTES déduction faite des frais qui auront été engagés pour son compte pour l'organisation de la MANIFESTATION.

Le CLIENT et LA CITE DES CONGRES DE NANTES tenteront néanmoins au préalable de trouver une autre date pour l'organisation de la MANIFESTATION. Si l'exécution du CONTRAT peut être reportée, ces sommes resteront acquises à LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Il est expressément stipulé qu'en cas de force majeure, il n'y aura lieu à aucun versement de dommages-intérêts au CLIENT.

ARTICLE 17 - RESILIATION

17.1. Stipulations générales

Tout manquement par l'une des PARTIES à une ou plusieurs obligations issues des présentes entraînera la faculté l'autre PARTIE de résilier le CONTRAT de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de dix (10) jours.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est dispensée de l'application de cette procédure et de ce délai de préavis pour les manquements prévus à l'article 6.3 et 7 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Dans tous les cas LA CITE DES CONGRES DE NANTES retrouvera le jour de la résiliation l'entière disposition des espaces mis à disposition du CLIENT.

17.2. Résiliation par le CLIENT

En cas de résiliation du CONTRAT par le CLIENT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES conservera les acomptes déjà versés par le CLIENT sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

En cas de résiliation (entraînant une annulation complète et définitive de la MANIFESTATION) par le CLIENT, sans motif légitime, la totalité du montant TTC du dernier devis valorisant l'ensemble des prestations sera due à LA CITE DES CONGRES DE NANTES à titre de dédommagement.

Le cas échéant, le complément sera facturé au CLIENT.

17.3. Résiliation par LA CITE DES CONGRES DE NANTES

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de résilier le CONTRAT en cas de manquement du CLIENT et notamment dans les cas suivants :

- non-respect par le CLIENT de ses obligations (notamment relatives aux modalités de règlement ou aux obligations d'assurance)
- modification substantielle par le CLIENT du contenu du CONTRAT, notamment en ce qui concerne la date, la durée ou le contenu de la MANIFESTATION, le nombre et la nature des espaces mis à dispositions et des prestations complémentaires fournies
- non-respect par le CLIENT des règles de sécurité inhérentes aux installations de LA CITE DES CONGRES DE NANTES,
- non-respect par le CLIENT des règles relatives à la législation du travail.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve également la possibilité de mettre fin au CONTRAT en cas de résiliation de la convention de délégation de service public (DSP) conclue avec la communauté urbaine de Nantes Métropole pour l'exploitation de ses espaces, et ce, sans que le CLIENT ne puisse invoquer un quelconque préjudice.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve également la possibilité de mettre fin au CONTRAT, de plein droit et sans application des stipulations de 17.1, en cas de faute grave du CLIENT nécessitant l'arrêt immédiat et l'évacuation de la MANIFESTATION. Le CLIENT ne peut évoquer un quelconque préjudice, ni solliciter le versement de dommages intérêts à ce titre.

Dans le cadre du présent article, LA CITE DES CONGRES DE NANTES doit restituer au CLIENT l'ensemble des sommes qu'elle a perçues à titre d'acompte, à l'exception des sommes déjà versées en réparation de son préjudice.

ARTICLE 18 - RELATIONS CONTRACTUELLES

18.1. Accord des PARTIES

Le CONTRAT constitue l'unique accord entre les PARTIES. Il annule et remplace tout accord ou acte qui avait pu être conclu antérieurement entre les PARTIES concernant l'objet du CONTRAT. Le CLIENT ne pourra se prévaloir à l'encontre de LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tous documents, plaquettes ou autres relatifs aux espaces mis à disposition et aux prestations accessoires que cette dernière ou toute autre personne lui aurait remis ou dont il aurait pu avoir connaissance.

18.2. Tolérance

Toute tolérance de la part de LA CITE DES CONGRES DE NANTES relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du CONTRAT ne pourra en aucun cas, et ce, qu'elle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour le CLIENT, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par le CLIENT.

18.3. Intuitu Personae

Les relations contractuelles liant le CLIENT et LA CITE DES CONGRES DE NANTES sont fondées sur « l'intuitu personae » et sont ainsi personnelles et intransmissibles. En conséquence, le CLIENT ne peut pas céder à un tiers, pour son exécution totale ou partielle, les droits qu'il tient du CONTRAT, sauf accord écrit préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

18.4. Confidentialité

Chacune des PARTIES devra considérer comme confidentielle pendant toute la durée du CONTRAT et après son expiration, toutes informations et tous documents obtenus dans le cadre de son exécution.

18.5. Modification de la situation du CLIENT

Le CLIENT est tenu de notifier toute modification de sa situation et ce dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, qu'il s'agisse de modification de sa raison sociale, dénomination sociale ou commerciale, de statut juridique ou autre. Cette obligation constitue une obligation substantielle du CLIENT dont le non-respect constitue un manquement pouvant, de convention expresse, être de nature à emporter résiliation du CONTRAT par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

18.6. Indépendance des PARTIES

Le CONTRAT ne constitue pas une association ou une société quelconque entre les PARTIES et n'institue aucun lien de subordination ni ne confère aucun mandat contractuel l'une envers l'autre.

Aucune d'elle n'est constituée représentant ou agent de l'autre et aucune PARTIE n'agira vis-à-vis des tiers dans des conditions susceptibles d'engager la responsabilité de l'autre PARTIE.

18.7. Avenants

Toute dérogation contractuelle conclue entre les PARTIES fait, à peine de nullité et/ou inopposabilité, l'objet d'un avenant signé par l'une et l'autre des PARTIES. Un tel avenant peut se matérialiser par un DEVIS modificatif tel que stipulé à l'article 3.2.2.

18.8. Preuve

Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, les données conservées dans le système d'information de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, notamment dans les outils de messagerie électronique utilisés par LA CITE DES CONGRES DE NANTES, ont force probante quant à l'exécution des obligations des PARTIES. Les données sur support informatique ou électronique conservées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyen de preuve par LA CITE DES CONGRES DE NANTES dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les PARTIES de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

18.9. Interprétation

Le fait que l'une des PARTIES ne soulève pas, à un moment ou à un autre, l'une des dispositions du CONTRAT ne pourra être interprété comme valant renonciation par celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations du CONTRAT serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle ou déterminante.

ARTICLE 19 - DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles du CLIENT recueillies au titre de la MANIFESTATION font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion commerciale des relations entre les PARTIES. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour d'ouverture au public de la MANIFESTATION.

Les destinataires des données sont les services habilités de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, personne morale responsable du traitement. Ces données ne pourront pas être utilisées à des fins commerciales. Elles ne pourront pas faire l'objet de cessions, locations ou utilisations auprès d'un tiers.

Les données recueillies sont utilisées conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative aux données personnelles. Ainsi le CLIENT bénéficie d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'opposition, à l'oubli, à la portabilité, au non profilage et à la limitation de l'utilisation de ces données. Le CLIENT bénéficie également de droits de rectification ou de suppression de ces données.

Ces droits peuvent être exercés par le CLIENT par demande écrite à l'adresse suivante : donneespersonnelles@lacite-nantes.fr

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Pour l'exécution du CONTRAT, les PARTIES font chacune élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Tout changement devra être notifié à l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CONTRAT est exclusivement soumis au droit français. Celui-ci pouvant être traduit, en cas de litige, seule la version française fera foi.

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du CONTRAT sera soumis, à défaut d'accord amiable préalable entre les Parties, aux juridictions compétentes de Nantes.